



MARINS D'OUTRE-MER

Je suis victime
d'un accident
du travail

Ce que je fais en tant qu'assuré

- 1** Je déclare immédiatement l'accident à mon employeur en précisant les circonstances et l'identité des témoins éventuels.
- 2** Je consulte un médecin qui établit un certificat médical initial qui constate mon incapacité de travail et/ou la nécessité de soins médicaux.
- 3** J'envoie ou je dépose les volets 1 et 2 du certificat médical initial sous pli confidentiel médical à la Direction de la mer (DM) si je réside en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion ou en Guyane, à la Direction des territoires et de l'alimentation (DTAM) si je réside à Saint-Pierre-et-Miquelon ou au Service des affaires maritimes (SAM) si je réside en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie, et le volet 3 à mon employeur. Si je suis en arrêt de travail, j'effectue ces démarches dans un délai de 48h.



BON À SAVOIR

Je peux trouver toutes les informations sur le montant des indemnités journalières sur le site www.enim.eu

4**En cas de rechute :**

Après guérison ou consolidation de mon état de santé, mon médecin établit un certificat de rechute si des soins ou un arrêt de travail sont à nouveau nécessaires. Je l'envoie ou le dépose dans les conditions décrites dans le point 3.

5**Pendant l'arrêt de travail :**

- Je peux être convoqué(e) par un médecin conseil pour vérifier que l'arrêt de travail reste justifié par mon état de santé et que je ne me livre pas à des activités non autorisées par mon médecin et je respecte les règles d'un arrêt de travail.
- Je ne travaille pas.
- Je respecte les horaires de présence à mon domicile : en règle générale, même en cas de sortie autorisée, le patient en arrêt de travail doit être à son domicile de 9 à 11 heures, et de 14 à 16 heures (y compris les samedis, dimanches et jours fériés) sauf en cas de soins ou d'examens médicaux.
- J'accepte d'être convoqué(e) par le Service médical et d'être contrôlé(e) à domicile.
- Si je souhaite m'absenter hors du département, j'effectue au préalable une demande à la Direction de la mer, à la DTAM ou au SAM selon mon lieu de résidence (voir au dos) 15 jours avant mon départ. Je serai informé(e) par écrit de l'accord ou du refus.
- J'adresse au Service médical tous les certificats médicaux remis par mon médecin prescripteur.

À noter

En cas d'accident sur le trajet pour me rendre ou revenir de mon travail, je dois en faire la déclaration au plus tôt à mon employeur si je suis salarié(e), à la Direction de la mer, à la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ou au Service des affaires maritimes selon mon lieu de résidence (voir au dos), pour être éventuellement pris(e) en charge au titre d'un accident du travail.

Ce que doit faire mon employeur

Il déclare à la Direction de la mer, à la DTAM ou au SAM dès le retour au port, l'accident du travail maritime, la maladie en cours de navigation, l'accident de trajet, au moyen du rapport de blessure, maladie ou décès (RPM102). Ce document doit être remis à l'autorité maritime ou consulaire du lieu de travail du lieu de mouillage ou du premier port où aborde le navire. Par ailleurs, tout accident du travail, lésion ou maladie professionnelle survenu à bord doit faire l'objet d'un enregistrement et d'une déclaration du capitaine.

Important :

- Si mon employeur a l'obligation de me prendre en charge durant le mois qui suit mon débarquement, il me délivre une attestation de prise en charge que je présenterai aux professionnels de santé, et je n'utilise pas ma carte Vitale.
- Si mon employeur n'est pas assujéti à l'obligation de prise en charge durant le mois qui suit mon débarquement, il complète et me délivre la feuille d'accident du travail maritime ou de maladie professionnelle (RPM111). Cet imprimé doit être présenté aux professionnels de santé et me permet de ne pas faire l'avance des frais.

** Le rapport de blessure, maladie ou décès (RPM102) peut être saisi en ligne sur mon Espace personnel Enim.*

BON À SAVOIR

- > Si j'ai des soins au-delà du mois de prise en charge par mon employeur, je demande à la DM, à la DTAM ou au SAM de me délivrer la feuille d'accident du travail maritime ou de maladie professionnelle (RPM111).
- > Si la feuille d'accident du travail maritime ou de maladie professionnelle (RPM111) est complète avant la fin de mes soins, je demande son renouvellement à la DM, à la DTAM ou au SAM.

Ce que fait l'Enim pour moi

L'Enim :

- **étudie mon dossier,**
 - **me communique une copie de la déclaration faite par mon employeur**
 - **reconnaît, s'il y a lieu, l'accident ou la maladie en cours de navigation**
 - L'Enim, au vu de la déclaration de l'employeur et du certificat médical, établit, s'il y a lieu, une décision de reconnaissance de l'accident du travail maritime.
 - L'Enim me notifie la décision, mon employeur est également destinataire de cette décision.
 - Si je suis en arrêt de travail, l'Enim peut me verser des indemnités journalières.
 - **reconnaît les séquelles liées à mon accident de travail**
 - Si mon accident me laisse des séquelles, l'Enim étudie mon taux d'invalidité permanente partielle. Si le taux atteint 10 % (y compris en cumulant les conséquences de plusieurs accidents), l'Enim peut me verser une pension d'invalidité accident.
-

Je contacte l'Enim

**POUR MES QUESTIONS
& MES DÉMARCHES EN LIGNE**



www.enim.eu 

/mon espace personnel

RAPIDE | INTUITIF | ACCESSIBLE À TOUS



Pour mes courriers



si je réside en **Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion ou en Guyane** : à la Direction de la mer (DM)



si je réside à **Saint-Pierre-et-Miquelon** : à la Direction des territoires et de l'alimentation (DTAM)



si je réside en **Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie** : au Service des affaires maritimes (SAM)



Pour mes appels

0 809 54 00 64

**Service gratuit
+ prix appel**

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h en France Métropolitaine. Afin de contacter l'Enim depuis l'outre-mer, retrouvez sur **www.enim.eu**, « Les contacts à votre écoute », les plages horaires selon votre localisation géographique.